

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 115**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 9 Septembre 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : MME VALERIE GUARINO**

---

**OBJET**

Dotations de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat.

---

**Direction de l'Education et des Collèges  
Service de Gestion et d'Exploitation des Collèges**

## PRESENTATION

L'article L442-9 du code de l'éducation dispose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

Les départements pour les classes des collèges versent deux contributions :

- La première contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public ; elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe dans les collèges de l'enseignement public du département.
- La seconde contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges de l'enseignement public.

Suite à la décision de la cour administrative d'appel de Marseille rendue le 23 novembre 2012 sur un contentieux opposant le département de l'Hérault aux Organismes de Gestion des Etablissements de l'Enseignement Catholique, une concertation a été menée avec les représentants de l'enseignement privé, sur les évolutions nécessaires du forfait d'externat et des aides de la collectivité aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Ainsi, au terme de cette négociation, la commission permanente du Conseil Départemental a approuvé, lors de sa séance du 17 juillet 2015, la signature d'une convention financière avec les représentants des établissements privés arrêtant les dépenses devant être prises en compte, sur la base du compte administratif, pour le calcul du forfait d'externat selon le détail ci-après :

Forfait matériel :

- le renouvellement de l'équipement mobilier et matériel non informatique,
- les frais de communications internet,
- les charges indirectes de personnels induites par la gestion du fonctionnement matériel des collèges,
- les charges indirectes, hors personnel, représentant une quote-part du coût des services généraux de l'administration départementale nécessaires au fonctionnement des collèges publics.

Forfait personnel :

- les dépenses de remplacements d'A.T.C. absents pour maladie, déduction faite d'une partie des salaires versés par le Département aux A.T.C. durant leurs maladies, ces dernières étant partiellement remboursées aux établissements privés par l'assurance maladie.

Sommes à déduire du calcul du forfait :

- la dotation de fonctionnement relative à l'entretien des surfaces des demi-pensions et des logements de fonction est exclue du forfait d'externat.

Dépenses en dehors du forfait :

- le Département fera bénéficier les collèges privés des P.A.M.E. actions éducatives proposées aux collèges publics et des transports dans le cadre des activités éducatives (hors programme "Manger autrement au collège"). Les collèges privés pourront demander des P.A.M.E. et des actions éducatives, dans les mêmes conditions que les collèges publics,
- les dépenses de logiciels ; les abonnements aux ressources proposées sur le portail COURDÉCOL13 seront ouverts aux collèges privés. La subvention correspondante sera versée sous réserve de la justification des crédits consommés, comme pour les collèges publics.

## **DOTATION 2016**

Dans l'attente du vote du budget primitif pour 2016, La commission permanente a décidé, par délibération du 11 décembre 2015, du versement d'un premier acompte au titre des contributions précitées, calculé à hauteur de 50% des contributions allouées pour l'exercice 2015.

Il convient désormais d'arrêter les montants définitifs des contributions devant être allouées au titre de l'exercice 2016.

### **A) Part « matériel » :**

Les dépenses de fonctionnement devant être intégrées dans l'assiette de calcul de ce forfait conformément à l'accord précité, sur la base des résultats du compte administratif de l'exercice 2015, s'élèvent à 20 655 188,29 €.

Pour l'exercice 2016, le coût moyen d'un élève du public s'établit donc à 268,55 € pour un effectif total de 76 915 élèves. Ce montant est en baisse de 7,38% par rapport au coût moyen retenu en 2015 (289,96 €). Cette baisse s'explique à la fois, par les économies réalisées du fait de la prise en charge directe par le Département de la facturation du gaz dans le cadre d'un marché, par un décalage sur 2016 de la facturation de ce marché et par une diminution du renouvellement du mobilier scolaire, après une remise à niveau conséquente effectuée en 2014.

La dotation globale de fonctionnement à allouer aux collèges privés s'élève donc à **5 362 943,50 €** (19 970 élèves pour l'année scolaire 2015/2016).

Vous trouverez en annexe n°1, pour chacun des collèges privés sous contrat, et compte tenu du premier acompte déjà alloué, le montant correspondant au solde de la dite contribution. Le total de cette répartition s'élève à **2 471 752,34 €**

## B) Part « personnel » :

La masse salariale (traitement, primes et indemnités) des agents techniciens, ouvriers et de service des collèges calculée conformément à l'accord précité, sur la base du compte administratif de l'exercice 2015, a été de 45 420 907,97 €. Il convient de ne tenir compte, pour la détermination de la base de calcul de la parité public / privé, que de la fraction de la masse salariale employée au fonctionnement de l'externat. Cette part est estimée à 52% du total de la masse salariale.

Sur ces éléments, la masse salariale sur laquelle baser le calcul de la contribution départementale s'élève à 23 618 872,14 € (52% de 45 420 907,97 €).

Pour l'exercice 2016, le coût moyen par élève est de 307,08 €. Ce coût est en augmentation de 1,93% par rapport au coût moyen retenu en 2015 (301,28 €). En conséquence, le montant global de la contribution à répartir entre les collèges privés au titre de l'année scolaire 2015/2016 s'élève à **6 132 387,60 €**

Je vous propose de retenir, pour répartir la dite contribution, les taux arrêtés au titre de l'exercice 2015, actualisé du taux d'augmentation précité, selon le détail ci-après :

Catégories (Collèges)	Taux par élève - 2015	
	Collège hors RRS & REP	Collège en RRS ou REP
Pour les 80 premiers élèves	467,33 €	522,69 €
A partir du 81e élève	257,66 €	283,35 €
Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)	587,50 €	610,52 €
Unités pédagogiques d'intégration (UPI)	1 388,40 €	

Vous trouverez en annexe n°2, pour chacun des collèges privés sous contrat, et compte tenu du premier acompte déjà alloué, le montant correspondant au solde de la dite contribution. Le total de cette répartition s'élève à **3 125 745,60 €**

## INCIDENCE FINANCIERE

<b>N° de programme</b>	10211
<b>Libellé Programme</b>	Fonctionnement des collèges
<b>N° d'opération</b>	1000 399
<b>Libellé Opération</b>	Dotation fonctionnement collèges publics
<b>Imputation</b>	65-221-65512
<b>N° d'A.P</b>	Néant
<b>Engagement</b>	5 597 497,94 €

La dépense de 5 597 497,94 €, sera financée sur les crédits de paiement de l'imputation 65-221-65512 du budget départemental 2016 dont la dotation est suffisante.

## **PROPOSITIONS**

Au bénéfice de ces considérations et sur proposition de Mme la déléguée aux collègues, je vous serais très obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL